

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

services bancaires Question écrite n° 2967

#### Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur les frais bancaires. Les banques françaises augmentent régulièrement leurs tarifs et facturent de plus en plus de services qui étaient gratuits auparavant. Cette augmentation pénalise tous les consommateurs, mais surtout les personnes en difficulté. En effet, les consommateurs qui ont des revenus faibles ou modestes et qui rencontrent de façon ponctuelle un ou plusieurs incidents de paiement subissent des frais bancaires très élevés qui ne sont généralement pas proportionnels au montant de l'incident de paiement. Ces frais bancaires ne font alors qu'accentuer leur détresse. Aussi, elle lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de limiter l'augmentation des frais bancaires, notamment des frais en cas d'incident de paiement.

#### Texte de la réponse

La loi sur le développement de la concurrence au service des consommateurs qui vient d'être promulguée prévoit la mise en place d'un récapitulatif annuel des frais bancaires, qui sera adressé par les banques chaque année à leurs clients. Ce document donnera aux consommateurs une vision synthétique de ce que leur coûte leur banque. Cette mesure permettra d'accroître la transparence sur les frais bancaires et devrait permettre aux clients de mieux faire jouer la concurrence entre établissements de crédit, en fonction de leur propre consommation bancaire. Le 16 novembre 2007, le Gouvernement a par ailleurs publié un décret (appelé à entrer en vigueur le 16 mai 2008) qui plafonne les frais bancaires en cas d'incident de paiement. Sont ainsi plafonnés l'ensemble des frais perçus par les banques lorsqu'elles rejettent un chèque, un ordre de virement ou un prélèvement parce que les montants disponibles sur le compte débité sont insuffisants. Pour un chèque rejeté, le montant maximum des frais bancaires est de trente euros pour les chèques de moins de cinquante euros et de cinquante euros pour des chèques de plus de cinquante euros. Pour le rejet d'un virement ou d'un prélèvement, le montant maximum des frais bancaires ne peut excéder le montant de l'ordre de paiement pour les paiements de moins de vingt euros. Il est plafonné à vingt euros pour les paiements d'un montant supérieur. En cas d'incidents répétés pour une même demande de paiement, les banques devront rembourser les frais perçus au-delà du montant facturé pour le premier rejet sur simple demande du consommateur. Il faut également rappeler qu'un certain nombre de mesures existent déjà afin de favoriser la transparence des tarifs bancaires : les établissements de crédit sont tenus d'informer leurs clients des conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent (art. R. 312-1 du code monétaire et financier). Cette information peut se faire par tous moyens : affichage ou mise à disposition de brochures dans les agences, site internet de la banque ou envoi d'un courrier à la clientèle. Les établissements de crédit doivent également communiquer par écrit à leurs clients qui ont signé une convention de compte tout projet de modification des conditions tarifaires applicables au compte de dépôt, trois mois avant la date d'application envisagée (art. L. 312-1-1 du code monétaire et financier).

Données clés

Auteur : Mme Bérengère Poletti

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE2967

Circonscription: Ardennes (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 2967

Rubrique : Banques et établissements financiers Ministère interrogé : Économie, finances et emploi Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 14 août 2007, page 5208 **Réponse publiée le :** 18 mars 2008, page 2304